

Département du Loiret
 Arrondissement de MONTARGIS
 Canton de SULLY-SUR-LOIRE
 Commune de ST-MARTIN-SUR-OCRE

SEANCE DU 6 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le six juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HENRY Michel, Maire.

Date de convocation : 29 mai 2019

Etaient présents : M. HENRY - B. MENEAU - S. MARINIER - Y. THEBAULT - C. GIRARD - M. CHAGNOUX - B. DESPIN - P. CHENUET - J.P. ROTHOFT - A. PESCHETEAU

Absents excusés : J.L. PAUTOT (pouvoir à B. MENEAU) - D. SIMONEAU (pouvoir à M. HENRY) - M. BONNEFOY (pouvoir à S. MARINIER) - F. THELLER (pouvoir à J.P. ROTHOFT)

Absente : V. BOUCHARD

Secrétaire : B. MENEAU

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

M. le Maire informe qu'un ordre du jour complémentaire a été envoyé car la nomination d'un coordonnateur pour le recensement communal 2020 devait être faite avant le 15 juin 2019.

Le procès-verbal de la séance précédente n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2019-26 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : REVERSEMENT DES DROITS DE PLACE ENCAISSES A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER, AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANTES

Vu la délibération n° 2016-04 du 11 février 2016 créant une régie de recettes pour les droits de place,

Vu la délibération n° 2019-20 du 5 avril 2019 fixant les tarifs des droits de place dus par les exposants à l'occasion du vide-grenier,

Il est rappelé que les droits de place, avant la mise en place de la régie, étaient directement encaissés par les associations participant à l'organisation de la St-Cochon et du Vide-Grenier à St-Martin-sur-Ocre.

Afin de ne pas pénaliser les associations, M. le Maire propose de reverser, en parts égales, aux associations ayant participé à cette manifestation, les recettes encaissées s'élevant à 1 154 €.

Les associations concernées sont les suivantes :

- Amicale
- Société Communale de Chasse
- AS GIEN JUDO
- A la recherche de notre passé
- Aide au Tiers-Monde
- Club du 3^{ème} âge
- Fanfare de l'Ocre
- Association des Parents d'élèves de St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire.

Y. THEBAULT s'interroge quant à la participation du Club du 3^{ème} Age. J.P ROTHOFT répond que cette année, cette association n'a rien apporté en recettes, mais a aidé à la préparation du Vide-Grenier. C'est la même chose pour l'Association A la Recherche de notre passé qui encaisse le produit de la vente de ses ouvrages.

M. HENRY répond que ce point devra être évoqué par D. SIMONEAU lorsqu'elle fera le bilan de cette manifestation avec les associations.

M. ROTHOF Jean-Pascal, en tant que Vice-Président de l'AS GIEN JUDO, quitte la salle et ne participe pas au vote.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** de partager entre les associations ci-dessus, la somme de 1 154 € en parts égales, soit 144.25 € pour chaque association
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants en recettes et en dépenses

Délibération n° 2019-27 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 : reversement des droits de place aux associations participant au vide-grenier, abandon de parcelles, subvention d'équipement reçue au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance volet sécurisation des établissements scolaires - Rapporteur : S. MARINIER

Vu le budget primitif 2019 voté le 5 avril 2019

Vu la délibération n° 2019-26 approuvant le reversement des droits de places aux associations participant au vide-grenier,

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 attribuant une subvention à la Commune de St-Martin-sur-Ocre au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance volet sécurisation des établissements scolaires,

Les droits de place encaissés par la commune ainsi que le reversement aux associations ne sont pas inscrits au budget primitif 2019. Il faut donc inscrire la recette au 70323 et la dépense au 6574, pour un montant de 1 154 €.

En 2018, des parcelles situées Rue des Loges ont été abandonnées au profit de la Commune. Mais afin de passer les écritures comptables pour les inscrire à l'actif communal, il faut prévoir des crédits au budget pour un montant de 700 € en recettes d'investissement à l'article 1328 (chapitre 041) et en dépenses d'investissement à l'article 2151 (chapitre 041).

La subvention versée au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance volet sécurisation des établissements scolaires, d'un montant de 4 049 €, n'a pas été inscrite au budget primitif 2019. Il y a lieu de l'inscrire en recettes d'investissement à l'article 1348 (chapitre 13) et d'inscrire les dépenses, pour équilibrer la décision budgétaire modificative au chapitre 21.

Par conséquent, il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

SECTION	SENS	CHAPITRE	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
Fonctionnement	R	70	70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	+ 1 154 €
	D	65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	+ 1 154 €
Investissement	R	13	1348	Autres fonds affectés à l'investissement non transférable - Autres	+ 4 000 €
	R	041	1328	Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	+ 700 €
	D	21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+ 2 000 €
	D	21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	+ 1 500 €
	D	21	2184	Mobilier	+ 500 €
	D	041	2151	Réseaux de voirie	+ 700 €

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget primitif de l'année 2019.

Délibération n° 2019-28 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises (C.D.C.G.),

Vu le règlement intérieur du Conseil Communautaire, notamment son article 24,

Vu le courrier de M. le Préfet du Loiret en date du 5 avril 2019 indiquant que tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par les dispositions du VII de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T., ainsi un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris au plus tard le 31 octobre 2019, quand bien même ces EPCI conserveraient l'actuelle répartition des sièges. Si aucun accord local n'avait été conclu avant le 31 août 2019, le Préfet constaterait la composition qui résulte du droit commun,

M. le Maire rappelle que la composition actuelle du Conseil Communautaire résulte d'un accord local entériné par le Préfet du Loiret dans son arrêté du 19 décembre 2017.

L'accord local doit être approuvé par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population locale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

A noter qu'il existe un lien entre le nombre de conseillers communautaires et le nombre de vice-présidents. En effet, celui-ci est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15 :

$$\begin{array}{ll} 33 \times 20 \% = 7 & 33 \times 30 \% = 9 \\ 41 \times 20 \% = 9 & 41 \times 30 \% = 12 \end{array}$$

A ce jour, la C.D.C.G. compte 12 vice-présidents.

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2019	NOMBRE DE SIEGES, DROIT COMMUN, REPARTITION PROPORTIONNELLE	NOMBRE DE SIEGES AU 5 AVRIL 2019	ACCORD LOCAL POUR UN MAINTIEN DE LA REPARTITION DE 41 SIEGES A L'ISSUE DU RENOUELEMENT
GIEN	14 108	16	20	20
COULLONS	2 430	4	4	4
POILLY-LEZ-GIEN	2 413	4	4	4
ST-MARTIN-SUR-OCRE	1 234	2	2	2
NEVOY	1 176	1	2	2
ST-GONDON	1 115	1	2	2
ST-BRISSON-SUR-LOIRE	988	1	2	2
BOISMORAND	825	1	2	2
LES CHOUX	501	1	1	1
LE MOULINET-SUR-SOLIN	126	1	1	1
LANGESSE	76	1	1	1
TOTAL	24 992	33	41	41

Considérant la volonté des représentants des Communes de maintenir un accord local qui reflète le projet communautaire en faveur de la solidarité entre les membres, sans scission entre la ruralité et la ville centre,

Considérant la latitude offerte par la loi pour déterminer la répartition des sièges entre les Communes,

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la répartition des sièges des conseillers communautaires suivant l'accord local pour un maintien de la répartition de 41 sièges à l'issue du renouvellement ;
- **DEMANDE** au Préfet de Loiret d'arrêter la nouvelle composition du Conseil Communautaire si la majorité qualifiée requise est atteinte.

J.P. ROTHOFt fait remarquer qu'il n'y a qu'un siège d'écart entre la commune de Gien et les autres communes. En cas d'absence d'un représentant des communes rurales, la commune « Centre » a la majorité.

Délibération n° 2019-29 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 221-1, L. 222-1-A à L. 222-1-D, L.222-4, L. 229-26, R. 222-45 et R.229-51 à R.229-56,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-31, L. 4251-1 et L. 4433-7,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 190,

Vu la loi n° 2015-992 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (loi TECV) du 18 août 2015 précise que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est le coordonnateur de la transition énergétique sur son territoire.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET impose à la Communauté des Communes Giennoises, l'élaboration de cet outil opérationnel de coordination de la transition énergétique.

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET, un diagnostic doit donc être réalisé sur le territoire. Il porte sur :

- Les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air,
- Les consommations et productions énergétiques du territoire,
- Les réseaux de distribution d'énergie,
- Les énergies renouvelables sur le territoire,
- La vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

La Société ENEDIS, en tant que gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Électricité, accompagne la Communauté des Communes Giennoises dans cette démarche en mettant à disposition différentes données relatives à la consommation en électricité de l'éclairage public.

La commune de SAINT-MARTIN-SUR-OCRE étant compétente en éclairage public, la Société ENEDIS lui demande une autorisation de communication de ces Informations Commercialement Sensibles à la C.D.C.G. et à son prestataire chargé de l'élaboration du PCAET.

Au sens des articles L. 111-73 et L. 111-81 du Code de l'Énergie, le terme « Information Commercialement Sensible » désigne toute information « d'ordre économique, commercial,

industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi ».

Les informations souhaitées par la C.D.C.G. constituent des Informations Commercialement Sensibles, pour lesquelles ENEDIS est tenue à une obligation de confidentialité, au titre des articles susmentionnés et R. 111-26 et suivants du Code de l'Energie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** ENEDIS à communiquer à la Communauté des Communes Giennes et son prestataire, dans le seul but d'élaborer, suivre ou réviser le PCAET, des Informations Commercialement Sensibles relatives à la consommation en électricité de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de SAINT-MARTIN-SUR-OCRE ;
- **AUTORISE** la Communauté des Communes Giennes et son prestataire à faire communication de ces données, dans le cadre du PCAET, et à cette seule fin, aux Communes membres de la C.D.C.G.

B. MENEAU précise qu'une réunion publique sera organisée pour informer la population.

Délibération n° 2019-30 - Rapporteur : B. DESPIN

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE ST-BRISSON-SUR-LOIRE/ST-MARTIN-SUR-OCRE (S.I.A.E.P.) : Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de l'eau

Il est rappelé au Conseil que la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement font obligation aux gestionnaires de ces réseaux d'adresser aux Communes un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement.

B. DESPIN, Suppléant au Vice-Président du S.I.A.E.P., présente et soumet au Conseil, le rapport adressé par Monsieur le Président du S.I.A.E.P., concernant le service de l'eau pour l'année 2018.

Un comparatif des données a été joint à la note de synthèse, conformément à ce qui avait été demandé l'an passé. Les conseillers municipaux remercient la secrétaire de mairie de ce travail.

J.P. ROTHOFTE a constaté qu'il y a une différence de 12 000 m³ environ, entre 2017 et 2018, du volume prélevé. B. DESPIN indique qu'il y a une perte de rendement de 5 %. Il redemandera des précisions au Président du S.I.A.E.P.

Il est également constaté une différence entre le volume prélevé et le volume vendu (42 000 m³ environ).

B. DESPIN répond que la différence entre le volume prélevé et le volume vendu est due aux purges, fuites et tests réalisés par les pompiers.

Il précise également qu'il y a un problème de personnel, la personne qui fait les relevés ayant démissionné.

Les compteurs devraient également être remplacés par des compteurs électroniques.

Il est souhaité que M. Olivier TESSIER soit présent lors de la prochaine présentation de ce rapport.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des termes de ce rapport.

Délibération n° 2019-31 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Compte rendu
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2014-26 du 29 mars 2014,

En application de la délibération du 29 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte, au Conseil Municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre :

Décision n° 2019-5 : Concession de terrain dans le cimetière - Il a été décidé d'accorder, dans le cimetière communal, au nom de M. et Mme DIARD Christian, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 8 avril 2019 - Tarif : 204 €.

Décision n° 2019-6 : Concession de terrain dans le cimetière - Il a été décidé d'accorder, dans le cimetière communal, au nom de M. MARCHAIN Pascal, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 8 avril 2019 - Tarif : 204 €.

Décision n° 2019-7 : Concession de terrain dans le cimetière - Il a été décidé d'accorder, dans le cimetière communal, au nom de M. MARCHAIN Pascal, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 8 avril 2019 - Tarif : 204 €.

Décision n° 2019-8 : Cession de la TURBO TONDEUSE KUHN type TB151 - Il a été décidé de céder aux Etablissements Thierry GALLIOT, la TURBO TONDEUSE KUHN type TB151, pour un montant de 100 € HT soit 120 TTC. Cette lame avait été acquise en 2005 pour un montant de 5 750 € HT soit 6 877 € TTC.

Décision n° 2019-9 : Concession de terrain dans le cimetière - Il a été décidé d'accorder, dans le cimetière communal, au nom de M. DAVID Pascal, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 18 mai 2019 - Tarif : 204 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la décision prise par le Maire agissant par délégations du Conseil Municipal.

Délibération n° 2019-32 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2020

La Collectivité doit organiser au titre de l'année 2020, les opérations de recensement conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement, qui peut être soit un élu local soit un agent de la commune. Il est l'interlocuteur unique de l'INSEE.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera, pour l'exercice de cette activité :

- ou d'une décharge partielle de ses activités habituelles,
- ou d'une récupération du temps supplémentaire effectué,
- ou du paiement des heures supplémentaires effectuées.

Si c'est un élu local, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire propose de désigner Mme CHABIN Gwénaëlle, Agent chargé du service Etat civil - Election - Cimetière - Urbanisme, coordonnatrice d'enquête.

Le temps de travail supplémentaire est estimé, par l'INSEE, à 20 jours répartis de la façon suivante :

- ✓ 1 jour de formation en octobre-novembre ;

- ✓ 8 jours de préparation du recensement en novembre et au début de la collecte (information de la population, recrutement des agents recenseurs, détermination des zones de recensement pour chaque agent recenseur) ;
- ✓ 11 jours pendant la réalisation du recensement du 16/01/2020 au 15/02/2020 (accompagnement des agents recenseurs en fonction des difficultés rencontrées, courrier de relance pour les personnes qui ne veulent pas répondre, point sur l'avancement de l'enquête, saisie informatique des informations collectées par papier, vérification des informations collectées par informatique, point avec l'INSEE de l'avancement de l'enquête toutes les semaines, clôture de l'enquête)

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de désigner Mme CHABIN Gwénaële, Agent chargé du service Etat civil - Election - Cimetière - Urbanisme en tant que coordonnateur d'enquête chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement qui aura lieu en 2020.

QUESTION DIVERSES :

- **ARRIVEE DE LA FIBRE** : M. le Maire informe que M. NERAUD, Vice-Président du Conseil départemental souhaite organiser une réunion de communication autour de l'arrivée de la fibre à St-Martin-sur-Ocre, l'ouverture commerciale devant débuter au cours de l'été. Cette réunion publique permettrait d'informer les membres du conseil municipal et les administrés sur l'avancement du réseau départemental à très haut débit et de diffuser des informations pratiques pour aider les particuliers et professionnels à anticiper au mieux les démarches à effectuer auprès des opérateurs pour bénéficier de la fibre. La réunion est fixée au 11 juillet 2019 à 18 h 00.
- **PLUi** : M. HENRY informe que l'enquête publique aura lieu du 17 juin 2019 à 9 h 00 au 17 juillet 2019 à 17 h 00. Il souhaite que soit distribué aux administrés un flyer informant de l'ouverture de l'enquête publique. Il est également décidé de faire un flyer relatif à la fibre qui serait distribué en même temps.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à vingt-deux heures et quinze minutes.